ART. 9 N° CF273

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CF273

présenté par

M. Coquerel, Mme Taurine, M. Ruffin, Mme Rubin, Mme Ressiguier, M. Ratenon, M. Quatennens, M. Prud'homme, Mme Panot, Mme Obono, M. Mélenchon, M. Larive, M. Lachaud, Mme Fiat, M. Corbière, M. Bernalicis et Mme Autain

ARTICLE 9

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article 1753 bis C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute utilisation par l'employeur des informations personnelles recueillies dans le cadre de la procédure de retenue de l'impôt sur le revenu à la source qui porterait atteinte aux principes mentionnés à l'article L1132-1 du code du travail est sanctionnée par les peines prévues à l'article 226-21 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place du prélèvement à la source nous inquiète concernant le respect de la confidentialité des données de nos concitoyens. En effet, ce dispositif représente une rupture de la logique française de confidentialité des revenus privés. Peu de contribuables se rendent compte que la réforme envisagée peut impliquer de fournir à son employeur sa situation familiale ou ses revenus patrimoniaux...

Dès lors, cet amendement a pour but d'empêcher les discriminations salariales qui pourraient résulter de la connaissance de la situation familiale et fiscale de l'employé par l'employeur en raison de la mise en pratique du prélèvement à la source. En effet, il ne saurait être toléré qu'un employeur utilise ces informations dans le but par exemple de diminuer la prime d'un salarié sous prétexte que la situation de son foyer fiscal est plus favorable qu'un autre, ce qui constituerait un motif de discrimination salariale.

L'esprit de cet amendement est donc de garantir aux salariés que leurs données personnelles ne seront pas utilisées contre eux et que leur vie privée sera conservée malgré la mise en place de ce prélèvement à la source.